



Article scientifique

Article

1997

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

---

« La Suisse terre d'asile » : un mythe ébranlé par l'histoire

---

Parini, Lorena

**How to cite**

PARINI, Lorena. « La Suisse terre d'asile » : un mythe ébranlé par l'histoire. In: Revue européenne des migrations internationales, 1997, vol. 13 / 1, p. 51–69. doi: 10.3406/remi.1997.1532

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch//unige:107059>

Publication DOI: [10.3406/remi.1997.1532](https://doi.org/10.3406/remi.1997.1532)

## « La Suisse terre d'asile » : un mythe ébranlé par l'histoire

Lorena Parini

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Parini Lorena. « La Suisse terre d'asile » : un mythe ébranlé par l'histoire. In: Revue européenne des migrations internationales, vol. 13, n°1, 1997. pp. 51-69;

doi : <https://doi.org/10.3406/remi.1997.1532>

[https://www.persee.fr/doc/remi\\_0765-0752\\_1997\\_num\\_13\\_1\\_1532](https://www.persee.fr/doc/remi_0765-0752_1997_num_13_1_1532)

---

Fichier pdf généré le 20/04/2018

## Résumé

« La Suisse terre d'asile » : un mythe ébranlé par l'histoire

Lorena PARINI

« La Suisse terre d'asile » est l'un des mythes fondateurs de l'identité nationale suisse. Si nous nous penchons, au fil de l'histoire, sur les relations que la Suisse a entretenues avec les réfugiés politiques jusqu'à ce jour nous pouvons constater l'effritement progressif et le caractère contingent de ce mythe. Nous citerons pour exemple, outre les recherches historiques sur la deuxième guerre mondiale, les nouvelles conditions édictées à partir des années 1970, puis les restrictions progressives imposées au droit d'asile durant les années 1980, lesquelles viennent étayer la thèse de cette relation ambiguë, oscillant entre ouverture et fermeture, entretenue par l'État suisse avec les réfugiés politiques. En conclusion nous reviendrons sur les orientations actuelles de la politique d'asile.

## Abstract

« Switzerland, Country of Political Asylum »

Lorena PARINI

« Switzerland, country of political asylum », is one of the myths on which the Swiss national identity is based. If we analyze the relationships between this country and political refugees throughout history until nowadays, we come to the conclusion that this myth has been quite inconsistent and has gradually been eroded. In addition to the historical researches on the second world war, we shall quote the new conditions that have been enacted from the seventies and then the restrictions which have progressively been imposed on the right of sanctuary during the eighties. Both confirm the ambiguous policies, varying from an open to a closed system, which Switzerland has had with regard to political refugees. In our conclusion, we shall expose the actual trend of the Swiss policy concerning political asylum.

## Resumen

« Suiza, tierra de asilo » : un mito quebrantado por la historia

Lorena PARINI

« Suiza, tierra de asilo » es uno de los mitos fundadores de la identidad nacional suiza. Si estudiamos las relaciones que Suiza tuvo a lo largo de su historia con los refugiados políticos, podemos observar el desmoronamiento progresivo y el carácter contingente de este mito. Citaremos, como ejemplos, junto a las investigaciones históricas sobre la segunda guerra mundial, a las nuevas condiciones decretadas desde los años 1970 y las restricciones progresivas impuestas al derecho de asilo durante los años 1980. Estas confirman la tesis de la relación ambigua, a veces abierta a veces cerrada, del Estado suizo con los refugiados políticos. En nuestra conclusión, expondremos cuáles son las orientaciones actuales de la política de asilo.

# « La Suisse terre d'asile » : un mythe ébranlé par l'histoire<sup>1</sup>

—  
**Lorena PARINI\***  
—

<sup>1</sup>Plusieurs observateurs du système suisse s'accordent à dire que les mythes fondateurs de l'état-nation helvétique se regroupent autour de thèmes tels que les Alpes, le consensus helvétique, la coexistence pacifique de plusieurs régions ayant chacune sa propre langue, la résistance contre l'envahisseur (mythe de Guillaume Tell) ou encore le « Sonderfall Schweiz » c'est-à-dire la « destinée particulière » du peuple suisse (Secretan, 1973 ; Marchal, 1989 ; Reszler, 1986, 1989 ; Henry, 1995). Parmi ces divers thèmes mythiques celui de « la Suisse terre d'asile » nous intéresse plus particulièrement, car il est en prise directe avec la problématique des réfugiés en général et plus particulièrement avec l'attitude de ce pays à l'égard des demandeurs d'asile. Ce mythe plonge ses racines dans une tradition d'hospitalité exercée surtout à l'égard des persécutions d'origine religieuse et par la suite politique. « *La Suisse est un Etat neutre qui profite de sa neutralité pour soulager les catastrophes humaines* » : cette définition de la Suisse que l'on peut lire dans une ancienne édition du Petit Larousse Illustré (Reszler, 1986 : 80) est un exemple de l'image créée, à l'extérieur et à l'intérieur, par le mythe d'un pays paisible et accueillant. La Suisse doit sa réputation humanitaire en grande partie à l'action de la Croix-Rouge Internationale. Les deux images se superposent jusque sur leurs drapeaux : croix blanche sur fond rouge pour la Suisse et croix rouge sur fond blanc pour la Croix-Rouge Internationale. En étudiant l'histoire des relations de la Suisse avec les réfugiés jusqu'à l'époque contemporaine, nous examinerons d'une part l'effritement progressif du mythe de « la Suisse terre d'asile » et d'autre part la modification progressive des récits mythiques.

---

\* Collaboratrice de l'enseignement et de la recherche à l'Université de Genève, Etudes femmes/genre - Faculté des Sciences économiques et sociales. Adresse Unimail, case postale, 1211 Genève 4, Suisse - E-mail : parini@ibm.unige.ch.

<sup>1</sup> Je remercie vivement Christiane Antoniades pour ses remarques sur le texte et Pauline Troya pour les traductions des résumés.

La Suisse a été longtemps un pays fournisseur d'émigrants plus qu'une terre d'immigration. Entre la fin du XV<sup>e</sup> et celle du XVIII<sup>e</sup> on estime à un million le nombre de Suisses qui ont quitté leur pays pour chercher fortune ailleurs. La raison de ce flux migratoire est à rechercher essentiellement du côté de la situation économique difficile. Du côté de l'immigration, au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> les conflits religieux amenèrent en Suisse 10.000 à 20.000 protestants : en 1572 après la Saint-Barthélémy et en 1685 après la révocation de l'Edit de Nantes. Dès 1689 environ 140.000 victimes de persécutions transitèrent par la Suisse pour se rendre dans des pays limitrophes. A peu près 20.000 d'entre eux y restèrent vingt ans (Ludwig, 1957). Cependant au total la balance migratoire déficitaire se maintiendra jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup>. Bien que des réactions xénophobes s'opposaient déjà à l'entrée de ces étrangers sur le territoire, on reconnaît aujourd'hui que leur apport pour l'économie helvétique fut important (Favez, 1986 ; Vuilleumier, 1987). En effet il s'agissait, pour la plus grande partie d'entre eux, de négociants, fabricants et artisans possédant des capitaux, des réseaux commerciaux ou du savoir-faire. Notamment l'industrie de la soie, la banque, les universités et tout ce qui touche à l'édition (fabrication du papier, imprimerie, librairie etc.) profitèrent de l'ensemble des compétences des nouveaux arrivés.

Lors de la Révolution française, entre 6.000 et 9.000 réfugiés s'établirent en Suisse. Sous la pression de Paris, les autorités helvétiques en expulsèrent une partie et, à la suite de la stabilisation de la situation française, une autre partie rentra chez elle quelques temps après. Durant le XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup>, la majeure partie des réfugiés était constituée d'intellectuels qui fuyaient leurs pays à la suite de persécutions dues à leurs idées, comme par exemple en 1848 les démocrates allemands. Ces personnes remplirent un rôle important surtout dans l'enseignement. A titre d'exemple, l'Université de Zurich, à ses débuts, était dotée d'un corps professoral entièrement allemand et celle de Berne comptait la moitié de ses professeurs venant du même pays.

La Suisse, dans la première moitié du XIX<sup>e</sup>, jouait un rôle central pour l'impression et la diffusion de revues et journaux interdits en Italie ou en Allemagne. L'accueil de réfugiés désirant propager des idées nouvelles lui a valu de nombreuses réclamations de pays voisins. On accusait les autorités de donner refuge à des personnes qui conspiraient contre les pays limitrophes. Les pressions extérieure et intérieure, exercées par certains esprits opposés à cette liberté de pensée et d'expression, poussèrent les cantons à adopter un « conclusum relatif à la presse et aux étrangers » en 1823 qui mit fin à cet état de chose. Désormais cet acte permettait l'expulsion de réfugiés indésirables et l'adoption de mesures de répression contre la presse dite « subversive ». La gestion de la problématique des réfugiés politiques, entre tolérance et expulsion selon les conjonctures, continua de s'appliquer jusqu'à la première guerre mondiale. Durant celle-ci, la Suisse accueillit plusieurs réfugiés politiques tout en veillant sur leurs activités de propagande antimilitariste ou anarchiste. Le 1<sup>er</sup> mai 1918 le Conseil Fédéral décida d'interdire l'entrée des réfractaires et des déserteurs qui fuyaient les horreurs de la guerre. Des protestations se levèrent et les autorités helvétiques optèrent alors, au lieu du refoulement, pour l'internement.

La grève générale de 1918 incita le pays à opérer un durcissement des contrôles sur les étrangers établis sur son territoire. A cette occasion plusieurs personnes furent expulsées. Les mesures prises à l'encontre des juifs en 1919 laissent présager ce que sera « *l'une des pages les plus sombres de l'histoire de l'Europe et de la politique d'asile en Suisse* » (Favez, 1986). A cette époque les légations et consulats de Suisse reçurent l'ordre de ne pas accorder de visa, alors indispensable pour se rendre dans ce pays, aux Juifs d'Europe orientale réputés inassimilables. Au cours des années sombres qui suivirent la Première guerre mondiale, durant lesquelles la montée du nazisme et du fascisme amena des milliers de demandeurs d'asile aux frontières suisses jusqu'à l'éclatement du conflit en 1939, l'attitude de la Suisse à l'égard des réfugiés ne fut pas toujours des plus libérales. Notamment, le célèbre ouvrage de Häsler (1992) contribua à la démythification du récit glorieux de l'accueil des réfugiés pendant la Deuxième guerre mondiale. L'antisémitisme largement répandu en Europe au début du siècle gagne la Suisse, du moins sur le plan des actes normatifs, dès les années 1920 lorsque les premières lois discriminatoires sont prises par les autorités fédérales. Pour prétendre demander la nationalité suisse, les Juifs doivent justifier d'un séjour de 6 ans dans le pays contre 2 ans pour tout autre étranger. Cette limite s'élèvera à 15 ans par la suite dès les années 1930. Le 23 janvier 1939 M. Heinrich Rothmund, directeur de la Police fédérale des étrangers, déclarait au sujet de la naturalisation des étrangers juifs : « *A l'endroit de requérants juifs, la plus grande réserve est appliquée, même s'ils sont nés et ont grandi en Suisse. Cependant, s'ils ont grandi au sein d'un milieu entièrement suisse et qu'ils soient également prêts à s'assimiler, il n'y a, à notre avis, aucune raison de les repousser. Une distinction s'impose encore : dans le cas d'intellectuels, dont l'activité peut avoir de l'influence sur l'entourage proche ou lointain, nos exigences en matière d'assimilation doivent être beaucoup plus rigoureuses que, par exemple, dans le cas d'un simple ouvrier, auquel l'influence de son entourage permet de s'assimiler, en principe plus vite.* » (Häsler, 1992 : 14).

Dès le début de l'annexion par le Reich de l'Autriche et la Tchécoslovaquie, les autorités helvétiques introduisent l'obligation du visa pour les ressortissants de ces pays qui se présentent aux frontières. L'idée sous-jacente à cette disposition est celle d'empêcher autant que possible l'arrivée aux frontières d'étrangers, en particulier de Juifs et autres minorités opprimées fuyant les exactions des nazis et ainsi d'éviter de ternir l'image internationale de la Suisse : « *... le refoulement continu de voyageurs venant généralement de loin serait apparu comme une mesure brutale, exposant notre pays à s'entendre reprocher par l'étranger de pratiquer un antisémitisme de la pire espèce* » (Ludwig, 1957). Le 17 octobre 1939 le Conseil fédéral, invoquant des raisons essentiellement économiques, invite les Cantons qui jouxtent la frontière des pays limitrophes à une grande vigilance et les incite à refouler les ressortissants étrangers entrés illégalement. Après de longs pourparlers, les autorités allemandes, à la demande des autorités suisses, trouvent un accord sur l'obligation du visa pour les ressortissants allemands et autrichiens désirant quitter leur pays ainsi que sur l'obligation de l'impression du signe distinctif « J » sur les passeports des demandeurs juifs. La demande de visas augmentant de jour en jour, le Conseil fédéral ordonna la fermeture des frontières le 19 août 1938. On peut aisément imaginer les scènes qui se produisirent durant cette période aux postes-frontière suisses. Certains gardes frontière ont relaté par la suite des faits faisant état de refoulements à l'insu des gardes allemands et même

d'actes « illégaux » ayant permis à certains Juifs de passer la frontière malgré les interdictions officielles.

Lorsque la guerre éclata, la Suisse comptait 7.000 à 8.000 réfugiés environ, dont 5.000 étaient juifs (Bonjour, 1970). Les contrôles aux frontières demeurèrent très strictes et on opta pour l'internement de la quasi totalité des réfugiés. Il existait des camps de réfugiés dans plusieurs cantons et, la capacité d'accueil étant limitée, on plaça certains d'entre eux chez des particuliers. Les autorités helvétiques optèrent pour une limitation des possibilités de déplacement et de travail des réfugiés. Lorsque la France tomba en 1940, une nouvelle vague de demandeurs d'asile frappa aux frontières suisses. Le Département fédéral de justice et police décida le refoulement de ces derniers à l'exception des femmes, des enfants jusqu'à 16 ans, des hommes de plus de 70 ans et des invalides (Häsler, 1992). Au fur et à mesure que les troupes allemandes avançaient en Europe, on vit arriver des Hollandais, des Belges etc. Certains voulaient passer par la Suisse afin de rejoindre des Etats comme l'Espagne ou le Portugal, mais quelques uns furent internés comme les autres réfugiés.

A partir de 1942, lorsque les dirigeants allemands optèrent pour l'extermination du peuple juif, la polémique sur le sort des personnes demandant refuge en Suisse se fit plus animée. La très célèbre phrase du Conseiller fédéral Eduard von Steiger faisant allusion au « bateau de sauvetage déjà fortement occupé » souleva de nombreuses protestations tant au sein du Parlement que dans la population. Malgré cela, la division de la police adressa des instructions aux postes-frontière demandant le refoulement des étrangers entrés illégalement. Le refoulement était basé sur une disposition indiquant que les personnes persécutées en raison de leur race ne pouvaient pas être considérées comme des réfugiés politiques. Seuls les déserteurs et les étrangers pouvant prouver qu'ils étaient personnellement persécutés pour des raisons politiques étaient considérés comme remplissant les conditions d'un accueil en Suisse au titre de réfugié politique.

L'ensemble des auteurs consultés au sujet de la politique d'asile suisse durant la Deuxième guerre mondiale (Ludwig, 1957 ; Bonjour, 1970 ; Favez, 1986 et 1988 ; Vuillemier, 1987 ; Häsler, 1992) s'accordent à considérer les années 1942/43 comme les plus sombres de l'histoire de l'accueil des réfugiés en Suisse. En particulier, l'arrêté fédéral du 4 août 1942 selon lequel il était désormais nécessaire de refouler plus souvent les réfugiés civils, incita M. Rothmund à ordonner la fermeture hermétique des frontières le 13 août 1942. La circulaire confidentielle adressée aux directions cantonales de police et aux commandants des polices cantonales stipulait que : « *Ceux qui n'ont pris la fuite qu'en raison de leur race, les Juifs par exemple, ne doivent pas être considérés comme des réfugiés politiques.* » (Häsler, 1992 : 101).

La thèse de l'ignorance du terrible sort que réservaient les autorités allemandes aux Juifs ne peut être décemment soutenue par tout commentateur sérieux de cette période. Bonjour (1970) cite par exemple plusieurs journaux helvétiques dénonçant les agissements des nazis contre le peuple juif ou encore relatant les rapports de médecins militaires au Département militaire fédéral faisant état des massacres systématiques dans les camps. L'ouvrage de Häsler (1992) mentionne une grande quantité de signes

qui pouvaient éveiller la curiosité des autorités suisses et de tout en chacun. Les mesures de contrôle drastique de l'entrée de réfugiés ne s'assouplirent que lors de la débâcle du fascisme et des premiers revers importants de l'armée allemande qui laissaient présager de sa défaite prochaine (Bonjour, 1970).

## TROIS INTERPRÉTATIONS DE CETTE PÉRIODE

Dans la littérature historique sur cette période, on peut dégager trois types d'interprétation de l'attitude de la Suisse à l'égard des réfugiés de la Deuxième guerre mondiale (Regard, 1989). La première, qui prévalait surtout avant la parution du rapport du professeur Ludwig, vantait la générosité et l'action de sauvetage des autorités suisses et de l'ensemble de sa population, tout en récusant le fait qu'il y ait eu des refoulements. La publication du rapport précité, avec un examen détaillé des documents d'archives, permit un éclairage moins idyllique ; les ouvrages qui suivirent furent plus mitigés quant à l'attitude libérale de la Suisse à l'égard des réfugiés et en particulier des Juifs. La deuxième interprétation adopta une perspective totalement inverse. Certains historiens furent très durs avec les autorités et le peuple suisses en affirmant que le nombre relativement restreint des Israélites accueillis (28.000 environ) et la politique restrictive des autorités helvétiques était une marque de l'antisémitisme largement répandu dans les élites et dans le peuple suisses. Dans un pays où la démocratie directe est une pratique courante, écrit Bonjour (1970), on n'a pas vu durant cette période le peuple suisse se soulever contre les décisions des autorités politiques. L'auteur lui reproche son égoïsme et sa peur de la concurrence étrangère sur le marché du travail. En outre, la pression des autorités allemandes ne fut pas aussi forte pour obliger la Suisse à adopter une politique aussi restrictive à l'égard des Juifs qui demandaient refuge. Une troisième interprétation, plus modérée, essaie de prendre en compte la situation de la petite Suisse située au centre de l'Axe. Les autorités doivent préserver l'équilibre interne, tant sur le plan économique que sur celui de l'antisémitisme latent, tout en négociant avec le géant allemand. Les conclusions des historiens tenants de ce type d'explication visent plutôt à nuancer l'idée que la Suisse ait été plus généreuse que les autres pays. En réalité elle n'aurait été ni plus ni moins généreuse que les autres Etats démocratiques. Le dernier ouvrage qui traite de l'attitude de la Suisse à l'égard des réfugiés durant la Deuxième guerre mondiale (Lasserre, 1995) nous livre une analyse détaillée et nuancée sur les différents aspects de cette problématique. Lasserre explique les conditions dans lesquelles une telle politique d'asile s'est développée dans notre pays : situation économique précaire, craintes identitaires ou xénophobes, position géostratégique du pays etc. tout en se gardant de condamner unilatéralement l'un ou l'autre des protagonistes de l'époque. Incontestablement les autorités suisses auraient pu faire plus, toutefois la tradition d'asile à laquelle elles faisaient souvent allusion devait être respectée dans la limite du possible. Pour cette raison la Confédération a encouragé le refuge temporaire ou l'internement militaire tout en décourageant l'insertion sociale à long terme des réfugiés. Lasserre fait néanmoins remarquer que certaines catégories de fugitifs ont bénéficié d'un traitement de faveur comme les enfants, les vieillards et les personnes fortunées.

La question de l'attitude des autorités suisses face au flux de réfugiés juifs durant la Deuxième guerre mondiale, rebondit depuis quelques temps en raison de la publication, le 7 novembre 1994, de la collection des Documents diplomatiques suisses de 1848 à 1945. Selon une intervention déposée à la Chambre par un parlementaire helvétique le 1er février 1995, la volonté des services officiels suisses en 1938 de faire apposer le tampon « J » sur les passeports des Juifs allemands et autrichiens doit faire l'objet d'excuses de la part du Conseil fédéral auprès des personnes de religion juive. La découverte d'une liste de « privilégiés » à ne pas refouler (environ 1.500) établie par les Eglises suisses a suscité également des polémiques dans la presse écrite<sup>2</sup>. En troisième lieu, à la demande de l'état d'Israël, une équipe d'historiens dépouillent environ 45.000 dossiers à la recherche des noms de Juifs refoulés durant cette période. Une large ouverture des archives ne pourra qu'alimenter les débats sur les responsabilités de la Suisse vis à vis des réfugiés. Lors de la commémoration de la fin de la Deuxième guerre mondiale le 8 mai 1995, le président de la Confédération Kaspar Villiger a reconnu officiellement que l'attitude des autorités suisses à l'égard des réfugiés juifs durant cette guerre n'avait pas été des plus libérale. Durant son discours aux Chambres fédérales il s'en est excusé publiquement auprès des victimes. Enfin, la réhabilitation juridique de Paul Grünigen par le tribunal de district de St. Gall le 30 novembre 1995<sup>3</sup> corrobore la thèse d'une partielle remise en question de l'image de la Suisse « terre d'asile » durant la Deuxième guerre mondiale. Ce chef de la police cantonale fut condamné en 1940 pour avoir permis à plus de 1.000 réfugiés juifs d'entrer en Suisse malgré les injonctions du Conseil fédéral visant à verrouiller les frontières. A l'époque il fut traduit devant les tribunaux et condamné pour falsification de documents officiels et violation de son devoir à 1.000 francs de frais de procédure, 300 francs d'amende, il fut en outre licencié et privé du bénéfice de la retraite.

## L'APRÈS-GUERRE

A la fin de la Deuxième guerre mondiale les réfugiés qui quittent la Suisse vont être rapidement remplacés par ceux qui fuient la formation en cours du bloc soviétique. Va s'instaurer dès lors un flux privilégié de réfugiés dans le sens Est-Ouest. Leur provenance et les raisons de leur fuite leur valent d'emblée un préjugé largement favorable tant au sein de la population qu'auprès des autorités en raison de l'anticommunisme dominant. La politique d'asile doit être appréciée à ce moment sous l'angle de la confrontation Est-Ouest. Ainsi, jusqu'au milieu des années 1970, la question de l'asile ne pose pas de réels problèmes. Certes, les multiples initiatives populaires contre la « surpopulation étrangère » vont constituer pour les autorités une sérieuse incitation à se pencher sur le dossier de l'immigration et le problème de la population étrangère résidant en Suisse. Néanmoins, la question des réfugiés demeure

---

2 Notamment voir le Journal de Genève du 13 octobre 1994.

3 Après sa réhabilitation politique en novembre 1993 par le gouvernement de St. Gall et en juin 1994 par le Conseil fédéral.

toujours distincte de la question de la population étrangère. Elle ne sera pas directement affectée par les restrictions qui frappent progressivement la politique d'immigration. Cela s'explique par au moins quatre facteurs :

1. Le contexte de la guerre froide et l'anticommunisme largement répandu dans la population.

2. La proximité géographique et culturelle des réfugiés qui facilite leur intégration. Ainsi, par exemple, au lendemain de l'insurrection hongroise de 1956, la Suisse a accueilli près de 14.000 réfugiés, dont la moitié demeurera définitivement dans le pays sans que cela pose de problèmes majeurs au niveau de la population. De même, après la répression du Printemps de Prague, les autorités helvétiques ont accueilli environ 12.000 opposants (Vuilleumier 1989 :106).

3. Les réfugiés provenant de l'Est de l'Europe bénéficiaient généralement d'une formation élevée. L'industrie suisse trouve auprès d'eux une main-d'œuvre qualifiée, ce qui facilite d'autant leur intégration.

4. Leur nombre demeure « acceptable » tant en regard du marché du travail que de la population.

Le cumul de ces facteurs aboutira à une définition libérale et fort généreuse de l'asile, ainsi qu'à un élargissement de la notion de réfugié par rapport à la définition qui figure dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. L'article 3, alinéa 2 de la Loi sur l'asile (LA) de 1979 est à ce titre fort révélateur de cette générosité : un réfugié n'y est plus seulement présenté comme quelqu'un qui craint à juste titre pour sa vie, son intégrité ou sa liberté, mais également comme sujet à des « mesures qui entraînent une pression psychique insupportable ». Cette interprétation généreuse du statut de réfugié s'explique précisément par l'origine relativement homogène des réfugiés qui arrivent en Suisse et par la confrontation Est-Ouest. Cette législation va être adoptée le 5 octobre 1979, soumise au référendum facultatif (qui ne sera pas demandé) et entrera en vigueur le 1er janvier 1981.

## **EMERGENCE D'UN NOUVEAU CONTEXTE**

Néanmoins, un certain nombre de nouveaux éléments vont rapidement provoquer un changement d'attitude radical au sein de la population par rapport à la politique d'asile. L'essentiel de la polémique portera précisément sur la pratique de l'asile, jugée trop généreuse par certains, alors que d'autres arguent du contraire. Les problèmes qui vont se poser découlent de l'émergence de nouvelles conditions qui n'avaient pas été prévues lors de l'adoption de la législation. En ce sens, un des premiers aspects qui ressort dans le cas de la politique d'asile, c'est le décalage qui va s'accroître entre les données initiales, à partir desquelles les objectifs et les grands principes de cette politique ont été définis, et la situation nouvelle qui se crée au début des années 1980. Ce décalage va mettre en lumière des oppositions inconciliables qui

n'étaient pas apparues lors de l'adoption de la législation. En quoi consistent ces changements ? Nous en retiendrons tout particulièrement quatre :

1. Dès la moitié des années 1970 une nouvelle vague de requérants, provenant d'autres régions essentiellement des pays du tiers-monde, va progressivement concurrencer le flux traditionnel des réfugiés en provenance de l'Est, jusqu'à le supplanter au début des années 1980. Au flux Est-Ouest va progressivement se substituer un flux Sud-Nord. De plus, un grand nombre de demandeurs d'asile fuient les régimes des dictatures militaires d'Amérique latine et sont, par conséquent, très souvent des représentants de mouvements d'opposition de gauche.

L'exemple du Chili est significatif de l'évolution des demandes d'asile de 1973 à 1994 (données de l'Office Fédéral des Réfugiés : ODR). On peut noter qu'à la fin des années 1970 et au début 1980 la limite supérieure du nombre de demandeurs d'asile chiliens est atteinte. Le recul est net par la suite et actuellement il n'y a pratiquement plus aucun requérant en provenance de ce pays.

**Figure 1 : Évolution des demandes d'asile présentées par des ressortissants chiliens.**



Source : ODR

Bolzman (1992, 1993) dans ses contributions adopte une démarche qui interroge en amont les raisons du départ des exilés. Il met en évidence les différences de taux d'acceptation selon le pays d'origine et le type de persécution infligé aux demandeurs. Des groupes de Hongrois sont accueillis dans les années 1950 (environ 14.000) sans qu'ils aient à prouver une quelconque persécution personnelle de même que 12.000 Tchèques en 1968. Dans les années 1970 le HCR demande aux pays européens d'accueillir un contingent de Chiliens : la Suisse propose de prendre en charge 255 réfugiés. Les protestations d'un mouvement d'aide aux réfugiés « Action places gratuites »<sup>4</sup>, ainsi que ses actions visant à faire entrer clandestinement des

4 Ce groupe, fondé par l'abbé Conelius Koch de Bâle, avait pour but de montrer que les citoyens suisses, forts de la tradition d'autonomie communale, peuvent assumer de leur propre initiative l'accueil de réfugiés chiliens. Ce groupe était soutenu par une centaine de paroisses catholiques ou réformées, une vingtaine d'organisations politiques, syndicales et humanitaires, 34 communes et de nombreux intellectuels et artistes (Bolzmann, 1993).

réfugiés latino-américains, poussent les autorités helvétiques à accorder l'asile à environ 400 Sud-Américains. A peu près à la même période, le Conseil fédéral refuse de recevoir un contingent de réfugiés argentins après le coup d'Etat de 1976. Il convient de noter également que les polémiques relatives à l'accueil de réfugiés chiliens ont lieu durant l'année 1973 et coïncident avec l'année de dépôt de la motion parlementaire demandant une codification du droit d'asile. Cette dernière devait permettre de réduire le niveau de conflictualité créé par les divergences de vue quant à l'accueil de demandeurs d'asile et freiner les actions illégales comme celles qui ont été menées dans les années 1970<sup>5</sup>.

Les graphiques qui suivent (figures 2, 3, 4) mettent en évidence l'augmentation exponentielle du flux Sud/Nord au détriment de celui d'Est-Ouest. Le recul est net pour ce qui concerne l'ex-URSS. Les pays « satellites » restent relativement stationnaires alors que pour la Turquie et l'ex-Yougoslavie (depuis le conflit) on observe une augmentation exponentielle du nombre de demandeurs d'asile. De même pour certains pays d'Asie et d'Afrique, on peut noter l'explosion du nombre de demandes d'asile depuis le début des années 1980.

Au vu de ces chiffres et en tenant compte du fait qu'une loi sur l'asile a été mise en chantier après le dépôt d'une motion le 27 juin 1973, nous ne pouvons pas exclure que les bouleversements quant à la provenance des demandeurs d'asile aient été l'une des raisons d'un changement d'attitude. Ce d'autant plus qu'une déclaration du Conseil fédéral concernant la politique d'asile du 23 septembre 1985 adressée au Conseil national dit ceci : « *Les chiffres en soi n'expliquent pas tout. En 1956, nous avons accueilli des dizaines de milliers de Hongrois ; nous les avons accueillis en héros parce qu'ils avaient fui un régime dont nous avons horreur. Pour les mêmes raisons, nous avons ouvert nos portes aux Tchèques en 1968. Le destin cruel des « boat people », dont nous avons pris conscience grâce aux moyens d'information électroniques, a fait que nous avons également ouvert nos portes à ces réfugiés... Contrairement à la situation de 1956 ou de 1968, le public ignore souvent tout des raisons qui ont poussé les réfugiés actuels à fuir. La couleur de leur peau, leur culture si différente de la nôtre nous effraient.* ».

L'intention d'unifier le droit sur l'asile affichée par les dépositaires de la motion parlementaire ne peut être interprétée, sans tomber dans le travers du procès d'intention, comme une motivation purement de façade. Néanmoins, si l'on analyse le contenu de cette motion ainsi la réponse donnée par le Conseiller fédéral Kurt Furgler, alors chef du département de justice et police, on comprend que les promoteurs d'une codification du droit d'asile étaient parfaitement au clair sur le type de difficultés que

---

5 Notamment par « l'Action places gratuites », par certains membres des églises ou par d'autres groupements pro réfugiés décidés à agir dans la clandestinité.

**Figure 2 : Évolution du nombre de demandes d'asile  
en provenance de certains pays d'Europe**



**Figure 3 : Évolution du nombre des demandes d'asile en provenance  
de certains pays d'Asie**



**Figure 4 : Évolution du nombre de demandes d'asile  
en provenance de certains pays d'Afrique**

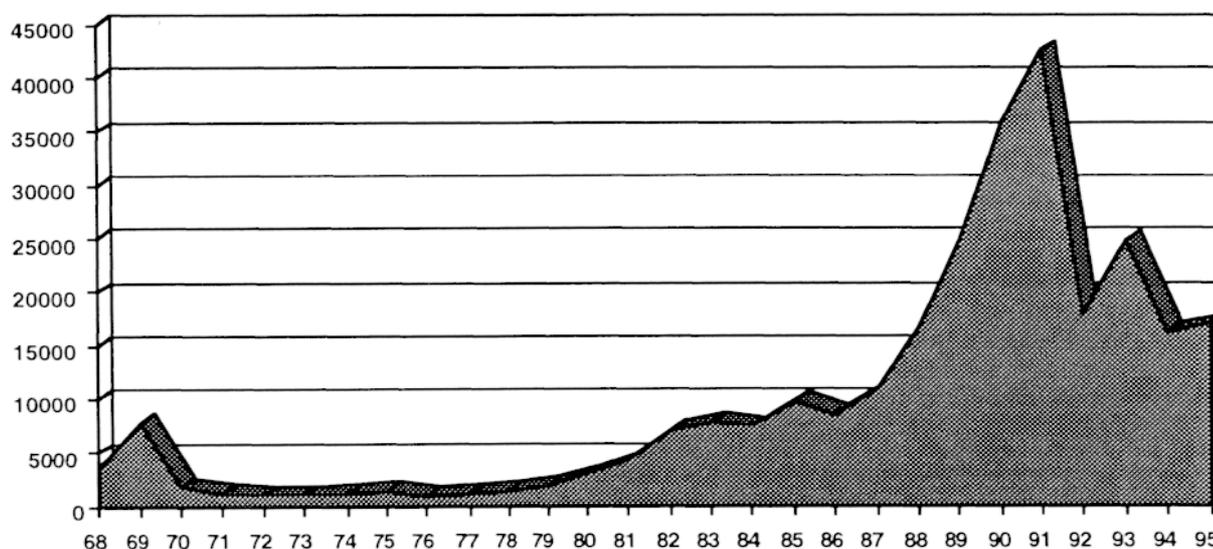


l'Etat suisse pourrait rencontrer dans les années à venir. Le parlementaire fait référence plusieurs fois d'une part à la tradition d'accueil de la Suisse et, d'autre part, aux dangers qui pourraient surgir lors de périodes de crise compte tenu surtout de la petite taille du pays. En particulier il souligne le dilemme qui existe et qui pourrait s'amplifier à l'avenir entre la raison d'Etat, qui commande de préserver l'unité nationale fondée sur des principes communs, une histoire, un certain degré d'homogénéité culturelle, et le devoir humanitaire d'accueil des personnes persécutées dans leur pays qui, lui aussi, est une maxime fondatrice de l'Etat. Plus tard, lors des débats parlementaires qui vont suivre la première mise en vigueur de la loi (1981), alors qu'on discutait déjà d'une modification prochaine, l'hypothèse a été soulevée que la création d'une loi spécifique pour traiter les demandes d'asile avait favorisé l'augmentation du nombre des demandeurs. Sans preuves tangibles pouvant corroborer cette hypothèse, cette question a été abandonnée assez rapidement.

2. Dès 1974, le contexte économique s'est passablement dégradé. La Suisse, à l'image de toutes les nations industrialisées, entre dans une phase de récession. Le plein-emploi n'est plus assuré.

3. Le nombre des demandes a décuplé. Si 3.020 demandes avaient été déposées en 1980, en 1990 ce sont 35.836 demandes qui vont parvenir à l'administration. D'où un certain nombre de dysfonctions au niveau fédéral, liées à cette surcharge. La figure 5. illustre l'évolution du nombre de demandes d'asile depuis 1968. On constate l'augmentation exponentielle de ces dernières avec un maximum de 42.429 demandes en 1991.

Figure 5 : Évolution des demandes d'asile de 1968 à 1995



Source : ODR

Un autre graphique (figure 6.) illustre l'évolution des cas en suspens (en première instance, en deuxième instance ou en recours) qui atteint son maximum également en 1991 avec 61.691 dossiers en instance. La résorption des dossiers en suspens sera durant toute la période l'une des préoccupations majeures des autorités politico-administratives du pays.

**Figure 6 : Cas en suspens cumulés (niveau fédéral, cantonal et commission de recours)**



Source : ODR

4. Enfin, le niveau de formation des nouveaux requérants est largement inférieur à celui de leurs prédécesseurs.

Ces quatre changements majeurs vont progressivement faire de la politique d'asile un réel problème de politique intérieure et inciter les autorités à agir. L'asile va progressivement être perçu par une frange de plus en plus importante de la population comme étant devenu un substitut à la demande d'immigration ordinaire (Martin 1991 :11), alors que celle-ci a été drastiquement limitée. Dès lors, la question de l'asile va être de plus en plus étroitement liée à celle des étrangers. Confrontées à ces nouveaux problèmes, les autorités vont chercher à redéfinir le droit d'asile dans un sens plus restrictif : c'est à partir de ce moment que se posera avec acuité la question de la distinction entre « vrais » et « faux » requérants d'asile (réfugié politique et réfugié économique). Confrontées à des exigences contradictoires, les partis xénophobes ainsi qu'une partie de la droite présentant les requérants comme autant de réfugiés économiques (faux réfugiés), la gauche et les œuvres d'entraide craignant de leur côté de voir les pays de dernier asile bafouer leur devoir moral d'assistance, les autorités vont devoir multiplier les révisions afin d'établir dans la mesure du possible une législation qui tienne compte de ces exigences. C'est à ce niveau que des procédures de sélection vont être progressivement mises en place afin de satisfaire à plusieurs objectifs souvent antagonistes :

1. satisfaire aux instruments juridiques internationaux que la Suisse a ratifiés et, plus généralement, à certains principes humanitaires qui sont au cœur de l'ethos démocratique ;

2. régler le problème de politique intérieure découlant de l'augmentation démesurée des demandes d'asile, tout particulièrement le traitement d'un nombre élevé de cas en suspens que l'administration fédérale n'arrive plus à maîtriser ;

3. rassurer une grande partie de l'opinion publique qui voit l'augmentation des demandes d'asile et les retards de la prise de décision comme une menace pour la stabilité du pays tant du point de vue économique que culturel ;

4. ne pas ternir le mythe fondateur de la Confédération helvétique, « la Suisse terre d'asile », tant sur le plan intérieur que sur celui de l'image internationale.

Bien que très souvent décrit comme lent, le système politique suisse, par le biais de ses autorités législatives et exécutives, va procéder en une dizaine d'années à un grand nombre d'aménagements normatifs et procéduraux qui vont permettre la résolution partielle des problèmes énoncés plus haut. Depuis l'entrée en vigueur de la première LA en 1981, nous pouvons compter au moins 4 modifications et un projet à l'étude en 1996 sur une révision totale de cette norme.

## LE TYPE DE MESURES

Nous avons regroupé les principaux types de mesures prises dans ce laps de temps selon le but visé :

### **Mesures dissuasives :**

elles visent à dissuader le demandeur potentiel de déposer une requête en Suisse. L'introduction de l'obligation du visa pour l'entrée dans le pays permet de trier les réfugiés potentiels à la source afin d'éviter qu'ils ne se présentent trop nombreux aux frontières. C'est une mesure assez largement adoptée dans toutes les situations perçues comme difficiles à maîtriser. De plus, cette disposition permet d'effectuer un tri en amont et, par conséquent, de ne pas avoir à traiter un nombre élevé de demandes, compte tenu du principe de non refoulement qui oblige l'Etat à examiner la requête. Les autorités savent que de véritables organisations de passeurs connaissant parfaitement les différentes législations européennes peuvent influencer le choix du pays du réfugié potentiel. Les conditions d'accueil et de séjour ou encore les modalités d'octroi du statut de réfugié, doivent être assez rudes pour dissuader le demandeur de choisir la Suisse. A cet effet, toute une série de restrictions sur le droit au travail, la liberté d'établissement, l'audition du candidat par les différentes instances et les chances d'obtenir une réponse positive, ont été établies au fil des modifications.

### **Mesures d'accélération des procédures :**

elles ont été mises en place progressivement dans le traitement des dossiers de requérants d'asile par toute une série d'aménagements procéduraux. En particulier, les instances cantonales ont pris une place croissante dans l'audition des candidats et le

traitement des dossiers en première instance. Une décentralisation et une répartition équitable des cas dans tous les cantons permettent d'accélérer considérablement les procédures. Si au début des années 1980 il fallait compter de 3 à 6 ans de procédure jusqu'à la décision finale, aujourd'hui l'Office fédéral des réfugiés déclare que la grande majorité des cas est traitée dans les 3 à 6 mois qui suivent le dépôt de la demande. La cantonalisation de la procédure avait été exclue initialement en raison du fait que les cantons n'ont aucune compétence en politique étrangère et sont par conséquent moins bien informés sur la situation internationale que les instances fédérales. De plus, les cantons ne voyaient pas d'un bon œil la somme de travail, avec ses dépenses en fonctionnaires et moyens supplémentaires, qu'une cantonalisation aurait pu provoquer.

### **Mesures qui visent la non-intégration du requérant :**

elles visent aussi indirectement la dissuasion car elles dressent une série d'obstacles à la liberté d'action du requérant. Tant que la décision n'est pas rendue, le demandeur doit être intégré le moins possible dans le tissu social helvétique afin que son éventuel renvoi pose le minimum de problèmes. Le travail, élément intégrateur par excellence, a été l'enjeu de plusieurs modifications législatives (Bersier, 1991 ; Kälin, 1991). Si au début le requérant pouvait exercer une activité lucrative dépendante durant l'examen de son dossier, avec les modifications suivantes son droit au travail a été réduit et soumis à une décision cantonale. En deuxième lieu, la liberté d'établissement qui était initialement prévue par la LA, a été réduite progressivement au fil des modifications de cette même loi. L'autorité fédérale assigne un canton de résidence provisoire au requérant. Ces dispositions permettent d'éviter la « concentration ethnique » dans certaines zones du pays et prônent la solidarité intercantonale. Le nombre de requérants par canton est calculé en pourcentage de la population résidente.

### **Mesures d'exécution des décisions :**

le dernier obstacle important que les autorités se devaient de contourner par les modifications législatives était celui de l'exécution des renvois. La publication de l'Office Fédéral des Réfugiés, organisme chargé par le Conseil fédéral de la politique d'asile, Asylon no. 16/avril 1993 est entièrement consacré à l'exécution des renvois. On y apprend qu'en moyenne 37 % seulement des départs exécutoires sont contrôlés. Qu'advient-il des 63 % restant ? Plusieurs demandeurs déboutés passent dans la clandestinité ou se rendent dans d'autres pays. Très peu rentrent dans leur pays d'origine. Le législateur suisse s'est donc donné les moyens de réprimer les détournements des décisions négatives par des mesures dites « de contrainte » considérées par plusieurs observateurs (juristes ou autres) comme disproportionnées. Cette modification de la loi sur les étrangers prévoit une détention préventive allant jusqu'à un an pour tout étranger qui pourrait ne pas obtempérer aux injonctions de quitter le pays après une réponse négative à sa demande d'asile. Cette procédure n'a rien à voir avec une procédure pénale mais relève de la police des étrangers. Un débat public animé a précédé la votation populaire pour l'adoption de ces mesures qui ont

recueilli, malgré l'opposition de plusieurs partis et organisations non gouvernementales, 73 % de votes favorables pour l'ensemble de la Suisse.

## CONCLUSIONS : ORIENTATIONS ACTUELLES

En dépit des efforts des autorités suisses pour maîtriser cette situation par des modifications successives de la LA, par l'adoption d'un Arrêté fédéral urgent en 1990, par l'instauration des mesures de contrainte en 1994 et la collaboration internationale en matière de contrôle, la LA a été entièrement repensée en 1996. En particulier, si la Convention internationale de 1951 définit le persécuteur comme étant un Etat qui persécute de manière individuelle un opposant politique, la réalité demeure plus complexe. Les différentes organisations internationales et non gouvernementales engagées sur le terrain ont fait état de situations plus variées : le persécuteur peut être l'Etat qui opère via des groupes paramilitaires officiellement non liés aux autorités étatiques ; autre cas de figure, le persécuteur peut être un ou plusieurs groupes contre lesquels l'Etat n'intervient pas. Dans ce cas on dit que ces groupes ne sont pas directement persécutés par un Etat mais qu'ils ne sont pas protégés par celui-ci (HCR, 1993). Dans les années 1960/1970 on s'était représenté le persécuté comme un opposant politique qui aurait subi des sévices corporels ou psychologiques de manière individuelle. On sait aujourd'hui que certains groupes de personnes sont persécutés collectivement par différents moyens (pressions économiques, écologiques, violences corporelles etc.) pour ce qu'ils sont (par exemple en raison de leur appartenance ethnique) et non pour ce qu'ils font (action d'opposition individuelle). Or ces situations différentes ont engendré toute une série de distinctions sémantiques dans la pratique de l'asile en Suisse qui ont permis de régler des situations non prévues dans la LA. Par exemple la prise en charge provisoire de groupes de réfugiés appelés « réfugiés de la violence » ou encore « personnes ayant besoin de protection ». La révision intégrale de la LA qui a été en consultation auprès de 101 organisations (partis politiques, gouvernements cantonaux, associations d'aide au réfugiés, HCR etc.) et qui a fait l'objet de discussions parlementaires en 1996, prévoit l'établissement de deux catégories de réfugiés : ceux dont les dossiers seront étudiés de manière individuelle selon la procédure prévue actuellement et ceux qui seront admis par groupes selon des accords avec le HCR sans que leur dossier soit étudié individuellement, mais qui bénéficieraient d'un accueil provisoire. Le renvoi dans leur pays d'origine reste toutefois le but final de l'opération. Le taux d'acceptation des réfugiés statutaires qui prévaut depuis plusieurs années ne sera vraisemblablement pas dépassé<sup>6</sup>, mais ce fait sera pallié par l'accueil provisoire de groupes de personnes « ayant besoin de protection ». Le but à moyen terme sera celui de concevoir une politique des migrations globale qui puisse englober les deux aspects (immigration et refuge). Le rapport de Peter Arbenz, ancien directeur de l'Office Fédéral des Réfugiés, publié en mai 1995, plaide pour une politique suisse des migrations qui englobe la totalité des flux migratoires indépendamment des raisons qui les président. Les différents scénari

---

6 Entre 3 % et 12 % selon les années.

proposés dans le texte vont d'un verrouillage quasi complet des frontières suisses à une vision très libérale de l'accueil des réfugiés. Ce sera évidemment aux politiques de choisir entre ces différentes options.

L'approche historique de l'attitude de la Suisse face aux demandeurs d'asile fait apparaître le caractère contingent des récits mythiques liés à l'accueil des réfugiés politiques. L'attitude libérale qui sous-tend le mythe « la Suisse terre d'asile » est remise en question à chaque fois que le pays se trouve devant l'éventualité d'un afflux important de réfugiés. Si cette situation est couplée avec une conjoncture économique difficile, on peut alors légitimer encore mieux une politique restrictive. Mais l'économie n'explique pas tout. Les années 1980 qui furent le théâtre d'un mouvement de fermeture de plus en plus prononcé n'étaient pas des années de basse conjoncture économique. Autour de cette problématique se jouent d'autres mécanismes qui plongent leurs racines dans la peur profonde de l'autre.

Le processus de démythification a débuté dans le monde de la littérature. Selon Reszler (1989) on peut en voir les premiers signes au milieu des années 50. La parution en 1954 de *Stiller* de Max Frisch est le début d'une opération d'arrachage des masques derrière lesquels se cachait la réalité de ce pays. Reszler reprend en résumé l'idée de la Suisse véhiculée par ce roman : « *Une idylle qui n'en est pas une, un pays si totalement tourné vers le passé qu'il érige l'absence de vie, d'esprit en idéal... là où la vie et la spiritualité sont absentes, l'armée est la seule institution sacrée.* » (Reszler, 1989 : 96, 97). Par la suite d'autres ouvrages surtout littéraires, mais aussi historiques et sociologiques, apporteront de l'eau au moulin à la remise en question de la belle image de ce pays<sup>7</sup>. Si l'une des fonctions majeures du mythe politique est celle de porter un projet national fort, la Suisse se trouve actuellement dans une phase où la symbolique du passé a du mal à survivre face aux changements socio-politiques, mais où l'on ne voit pas émerger pour le moment de projets qui puissent se substituer aux ancrages anciens. Les craintes concernant l'arrivée d'étrangers dans le pays sont encore très vives. La forte réticence d'une frange de la population à la libre circulation des personnes dans l'espace européen, par exemple, est l'une des pierres d'achoppement majeures du processus d'intégration de la Suisse dans l'Union Européenne. « *Le mythe est le porteur d'un dessein national de la plus haute importance, son déclin annonçant un phénomène de déclin politique, social ou économique plus vaste* » (Reszler, 1989 : 93).

---

7 Par exemple : *Mars* de Fritz Zorn, *La Suisse au-dessus de tout soupçon* de Jean Ziegler, *La Suisse du Suisse* de Peter Bichsel, *Livret de service* ou *Guille Tell pour les écoles* de Max Frisch ainsi que les ouvrages cités sur la Deuxième guerre mondiale.

## Références bibliographiques

- ARBENZ (P.), *Rapport sur la politique suisse en matière de migrations*, demandé par le DFJP, mai 1995.
- BERSIER (R.), *Droit d'asile et statut du réfugié en Suisse*. Centre social protestant Vaud/OSAR, Lausanne, 1991.
- BOLZMAN (C.), « Violence politique, exil et politique d'asile : l'exemple des réfugiés en Suisse ». *Revue suisse de sociologie*. n° 3, 1992, pp. 675-693.
- BOLZMAN (C.), *Les métamorphoses de la barque. Les politiques d'asile, d'insertion et de retour de la Suisse à l'égard des exilés chiliens*. Ed. I.E.S., « Nouveaux cahiers de l'I.E.S. », Genève, 1993.
- BONJOUR (E.), *Histoire de la neutralité suisse : quatre siècles de politique extérieure fédérale*, Ed. de la Baconnière — Tome VI, Neuchâtel, 1970 (traduction de l'allemand de Charles Oser: *Geschichte der Schweizerischen Neutralität : vier Jahrhunderte eidgenössischer Aussenpolitik*, Helbing und Lichtenhahn, Basel, 1965)
- CALOZ-TSCHOPP (M.C.), *Le tamis helvétique*, Ed. d'En Bas, Lausanne, 1982.
- CALOZ-TSCHOPP (M.C.), « La " communauté politique " européenne et les groupes " intergouvernementaux ". Fragments d'une logique d'action et de pensée à l'œuvre dans l'édification de nouvelles frontières européennes », *Revue suisse de sociologie*, n° 1, 1991, pp. 49-80.
- CALOZ-TSCHOPP (M.C.), CLEVENOT (A.), TSCHOPP (M.P.) [dir]. *Asile - Violence - Exclusion en Europe. Histoire, analyse, prospective*, Co-éd. Cahiers de la Section des Sciences de l'Éducation de l'Université de Genève et Groupe de Genève « Violence et droit d'Asile en Europe », Genève, 1994.
- CALOZ-TSCHOPP (M.C.), « La création de la démocratie et de l'asile par l'action politique contre le néo-libéralisme sécuritaire », texte présenté au Colloque *l'Europe et les réfugiés*, Anvers, 21-22 avril 1995.
- FAVEZ (J.C.) et al. *Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses*, Payot, Lausanne, 1986.
- FAVEZ (J.C.), « Le prochain et le lointain. L'accueil et l'asile en Suisse au printemps 1945 », mélange *Revue Suisse d'Histoire*, Vol. 38, n° 1, 1988, pp. 391-402.
- HAESLER (A.A.), *La barque est pleine. La Suisse terre d'asile ?* Ed. M, Zurich, 1992. (traduction de l'allemand de Philippe Schwed : *Das Boot ist voll. Die Schweiz und die Flüchtlinge*, 1933-1945, Ex. Libris Verlag, Zurich, 1967).
- HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES. *Les réfugiés dans le monde. L'enjeu de la protection*. Ed. La Découverte, Paris, 1993.
- HENRY (P.), « L'asile et la politique d'asile en Suisse. Un survol historique ». *La Suisse terre d'asile*. Ed. Libertas, Bienne, 1995.
- KAELIN (W.), *Droit des réfugiés*. (Enseignement de 3<sup>e</sup> cycle), Fribourg, Ed. de l'Université de Fribourg, 1991.
- LASSERRE (A.), *Frontières et camps. Le refuge en Suisse de 1933 à 1945*. Payot, Lausanne, 1995.
- LIGUE SUISSE DES DROITS DE L'HOMME. *La Forteresse européenne et les réfugiés*. Ed. d'En bas, Coll. Nord-Sud, Lausanne, 1985.
- LUDWIG (C.), *La politique pratiquée par la Suisse à l'égard des réfugiés de 1933 à nos jours*. Rapport demandé par le Conseil Fédéral, Berne, 1957.
- MARCHAL (G.P.), « Nouvelle approche des mythes fondateurs suisses : l'imaginaire historique des Confédérés à la fin du xv<sup>e</sup> siècle ». *Itinera*, Fasc. 9, Actes du colloque « Histoire et belles histoires de la Suisse », Ed. Société Suisse d'histoire, 1989.

- MARTIN (D.A.), (1991), « Asylum seekern in the Western democracies : a comparative overview ». KAELIN (W.) [dir.]. *Droit des réfugiés*. (Enseignement de 3<sup>e</sup> cycle), Fribourg, Ed. de l'Université de Fribourg, pp. 11-20.
- PARINI (L.), (1996), « Politica d'immigrazione e politica di asilo in Svizzera : due aspetti di una stessa logica », in CESARI LUSSO (V.), CATTACIN (S.), ALLEMANN-GHIONDA (C.) [dir.]. *I come identità integrazione interculturalità*, Ed. Federazione Colonie Libere Italiane, Zurich
- REGARD (F.), « La politique suisse à l'égard des réfugiés juifs pendant le seconde guerre mondiale : histoire et historiographie ». *Equinoxe*, n° 1, 1989, pp. 59-73.
- RESZLER (A.), *Mythes et identité de la Suisse*. Ed. Georg, Genève, 1986.
- RESZLER (A.), « Vers la fin des mythes suisses ? Buts et étapes de la démystification ». *Itinera*, Fasc. 9, Actes du colloque « Histoire et belles histoires de la Suisse », Ed. Société générale suisse d'histoire, 1989.
- SECRETAN (P.), *Plaidoyers pour une autre Suisse*. Ed. l'Age de l'Homme, Lausanne, 1973.
- VUILLEUMIER (M.), *Immigrés et réfugiés en Suisse. Aperçu historique*. Ed. Pro Helvetia, Zurich, 1987.

## « La Suisse terre d'asile » : un mythe ébranlé par l'histoire

Lorena PARINI

« La Suisse terre d'asile » est l'un des mythes fondateurs de l'identité nationale suisse. Si nous nous penchons, au fil de l'histoire, sur les relations que la Suisse a entretenues avec les réfugiés politiques jusqu'à ce jour nous pouvons constater l'effritement progressif et le caractère contingent de ce mythe. Nous citerons pour exemple, outre les recherches historiques sur la deuxième guerre mondiale, les nouvelles conditions édictées à partir des années 1970, puis les restrictions progressives imposées au droit d'asile durant les années 1980, lesquelles viennent étayer la thèse de cette relation ambiguë, oscillant entre ouverture et fermeture, entretenue par l'Etat suisse avec les réfugiés politiques. En conclusion nous reviendrons sur les orientations actuelles de la politique d'asile.

## « Switzerland, Country of Political Asylum »

Lorena PARINI

« Switzerland, country of political asylum », is one of the myths on which the swiss national identity is based. If we analyze the relationships between this country and political refugees throughout history until nowadays, we come to the conclusion that this myth has been quite inconsistent and has gradually been eroded. In addition to the historical researches on the second world war, we shall quote the new conditions that have been enacted from the seventies and then the restrictions which have progressively been imposed on the right of sanctuary during the eighties. Both confirm the ambiguous policies, varying from an open to a closed system, which Switzerland has had with regard to political refugees. In our conclusion, we shall expose the actual trend of the swiss policy concerning political asylum.

## « Suiza, tierra de asilo » : un mito quebrantado por la historia

Lorena PARINI

« Suiza, tierra de asilo » es uno de los mitos fundadores de la identidad nacional suiza. Si estudiamos las relaciones que Suiza tuvo a lo largo de su historia con los refugiados políticos, podemos observar el desmoronamiento progresivo y el carácter contingente de este mito. Citaremos, como ejemplos, junto a las investigaciones históricas sobre la segunda guerra mundial, a las nuevas condiciones decretadas desde los años 1970 y las restricciones progresivas impuestas al derecho de asilo durante los años 1980. Estas confirman la tesis de la relación ambigua, a veces abierta a veces cerrada, del Estado suizo con los refugiados políticos. En nuestra conclusión, expondremos cuales son las orientaciones actuales de la política de asilo.